**REPONSE AU QUESTIONNAIRE DUR LE DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES A JOUIR DE LA LIBERTE ET DE LA SURETE DE LEUR PERSONNE**

1. La constitution du 14 octobre 1992 prévoit des dispositions pour assurer que les personnes handicapées jouissent de la liberté et de la sûreté de leur personne. Ces dispositions sont contenues dans les articles 10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26.

En résumé, il s’agit des droits et libertés des personnes handicapées. En outre, l’article 33 quant à lui dispose que : « l’Etat prend ou fait prendre en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l’abri des injustices sociales ». Par ailleurs, l’article 6 de la loi du 23 avril 2004 portant protection sociale des personnes handicapées stipule : «  la personne handicapée jouit, soit personnellement soit par l’intermédiaire d’un tiers, des droits reconnus à tous les citoyens par la constitution.

Aucune discrimination de quelque sorte ne peut être opérée à l’égard des personnes handicapées si ce n’est pour des raisons liées exclusivement à la nature de l’activité et du handicap dont souffre la personne en cause ».

**2.1**- Les articles 15 et suivants de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 assurent aux personnes handicapées la participation dans toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Pour ce faire, le Ministère de la Justice grâce au programme national de la modernisation de la justice a créé la direction de l’accès au droit et à la justice qui est chargé de vulgariser tous les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme.

Cette direction a aussi pour mission de rapprocher les justiciables de la justice par la création des bureaux d’information, d’accueil et d’orientation des justiciables à la cour d’appel de Lomé et de Kara et au tribunal de Lomé animés par les juristes volontaires.

Une assistance judiciaire est aussi accordée aux détenus vulnérables y compris les personnes handicapées dans le cadre des projets « recours au volontariat pour un appui juridique en milieu carcéral » et « appui à l’accès au droit et à la justice » appuyés par le PNUD.

Les cours d’appel disposent d’une liste d’experts dans tous les domaines y compris les cas spécifiques des femmes et enfants handicapés en vue de conduire toutes les procédures judiciaires.

**2.2-** Il n’existe pas pour le moment d’institutions réservées uniquement aux personnes handicapées.

Toutefois on peut trouver une poignée d’enfants handicapés dans des orphelinats existants

**2.3-** il existe un centre psychiatrique étatique qui accueille les personnes ayant les déficiences mentales.

**24-**

**2.5-** L’article 35 de la loi relative à la protection sociale des personnes stipule que : « l’Etat assure la protection juridique des déficients mentaux. Il leur procure en particulier l’assistance judiciaire en cas de besoin. »

**2.6-**

**3.1-**

**3.2-**

Le Togo n’a pas encore recueilli de données statistiques désagrégées selon le sexe et l’âge.

**QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT A LA SANTE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE DES FILLES HANDICAPEES.**

1. Il ya de cela plusieurs années, l’opinion publique soutenait que les jeunes filles handicapées n’avaient pas droit à la sexualité.

L’Etat assure une protection spéciale à la femme handicapée en vue de préserver sa dignité. Il est procédé en cas de besoin, au placement de l’enfant né d’une femme handicapée mentale ou polyhandicapée dont les parents n’ont pas été identifiés.

Le personnel des structures sanitaires accorde une attention toute particulière à la femme handicapée ou polyhandicapée pendant sa maternité. C’est dans ce sens que la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées a eu à renforcer les capacités des sages femmes des structures sanitaires en ce qui concerne la santé de reproduction des femmes handicapées.

Par ailleurs, il faut préciser que des pesanteurs socioculturelles continuent de peser sur les femmes handicapées.

* Au niveau informel, les sensibilisations se font sur la santé sexuelle par les associations féminines œuvrant dans le domaine. Et au niveau formel par la Direction Générale de la Promotion de la Femme et les professionnels de la santé.
* Les associations mentionnées plus haut sensibilisent les enfants et les jeunes à accéder au service de santé sexuelle et reproduction de qualité dans les structures sanitaires appropriées.
* Les campagnes générales de santé publique sont rendues accessibles aux personnes handicapées.

Il existe également des services de santé, des programmes de dépistage et d’intervention à un stade précoce selon qu’il convient à réduire au maximum ou à prévenir de nouvelles infections sexuellement transmissibles notamment chez les jeunes filles et femmes handicapées tant en milieu rural qu’urbain.

Cependant il est difficile de dresser des statistiques eu égard aux caractères inclusifs des services offerts et programmes existants.

* Parmi les violences qui impactent la jouissance du droit à la santé sexuelle et reproductive des filles handicapées, on peut mentionner : la violence verbale, le harcèlement sexuel, le viol.
* Le renforcement des campagnes de sensibilisation sur la santé sexuelle et reproductive des femmes handicapées,
* La formation d’une monitrice à l’école nationale des sages femmes sur la santé reproductive des femmes handicapées en vue de l’introduction de ce module dans les circulas de formation des sages femmes au Togo.
* La conduite par l’Association Togolaise du Bien-Etre Familial (ATBEF) d’un projet pilote dans huit (08) établissements scolaires sur l’éducation sexuelle. Cependant, ce projet n’est pas spécifique aux jeunes filles handicapées mais plutôt inclusif.